

Service de l'application des sanctions pénales

Région Ouest

Règlement d'ordre intérieur de la prison de Käyrä

Entré en vigueur le 2 décembre 2019

Règlement d'ordre intérieur de la prison de Käyrä

Table des matières

1. Dispositions générales.....	3
2. Circulation dans la prison.....	3
3. Vêtements dans la zone de la prison.....	3
4. Contrôle de présence.....	3
5. Travail et loisirs.....	4
6. Acquisition de biens.....	4
7. Visites.....	4
7.1. Visites surveillées.....	4
7.2. Visites non surveillées.....	4
7.3 Communication par liaison vidéo.....	5
7.4. Réception des biens lors des visites.....	5
8. Tabagisme et propreté.....	5
9. Possession de biens.....	5
9.1 Biens et substances dont la possession peut être refusée.....	5
9.2. Autres aspects relatifs à la possession de l'objet et de la substance.....	7
10. Quartiers de la prison.....	8
11. Usage de l'alcool et des stupéfiants et des médicaments.....	8
12. Entrée en vigueur.....	8

1. Dispositions générales

Le règlement d'ordre intérieur contient des dispositions plus spécifiques de la loi pénitentiaire et des dispositions qui en découlent en ce qui concerne la circulation dans la prison et le verrouillage des locaux, l'organisation des visites, l'utilisation de téléphone, les loisirs, la possession de biens et toute autre question liée au maintien de l'ordre ainsi que la garantie de la sécurité intérieure dans la prison.

Le détenu doit se conformer au règlement d'ordre intérieur de la prison. Un détenu peut être passible d'une mesure disciplinaire pour violation du règlement d'ordre intérieur, à condition que cette violation soit expressément mentionnée dans le règlement d'ordre intérieur.

Les détenus peuvent également faire l'objet de mesures disciplinaires s'ils ne se conforment pas à une instruction ou à une injonction émise par un fonctionnaire pénitentiaire dans le cadre de ses compétences afin de maintenir l'ordre ou la sécurité dans la prison.

2. Circulation dans la prison

Le détenu peut se déplacer et résider sur les lieux de travail et d'autres activités désignés pour lui, dans son propre quartier et dans des lieux désignés pour les activités de plein air, les repas et les loisirs, comme indiqué dans l'ordre du jour du quartier et sur les cartes ci-jointes (pièces jointes 1 à 3).

Il est interdit de se déplacer ailleurs dans la prison ou dans sa zone sans autorisation. La violation de cette disposition peut entraîner des mesures disciplinaires.

Pendant les visites, il est interdit aux tous les détenus de l'établissement de se trouver sur le rivage, à l'exception de l'espace barbecue.

3. Vêtements dans la zone de la prison

Le détenu doit être correctement habillé dans la zone de la prison.

4. Contrôle de présence

Le contrôle de présence est effectué aux moments et aux endroits indiqués dans l'horaire journalier. Lorsque le contrôle de présence est effectué de manière que le détenu se présente dans le bureau des surveillants, le détenu lui-même doit s'assurer qu'il se présente dans le délai imparti. Le détenu doit procéder à son enregistrement dans le délai imparti. Lorsque le contrôle de présence est effectué dans les espaces résidentiels, le détenu ne doit pas quitter son logement tant que le contrôle de présence n'a pas été déclaré terminé.

5. Travail et loisirs

Les détenus ont la possibilité d'effectuer diverses tâches à l'intérieur et à l'extérieur de la prison. La prison organise également des activités de programme individuelles et des cours de groupe.

Les activités de loisirs proposées sont très diverses.

La bibliothèque de l'établissement est ouverte chaque semaine pendant les heures indiquées dans l'horaire journalier.

6. Acquisition de biens

Les détenus peuvent acheter de la nourriture et d'autres biens au moins une fois par semaine, accompagnés par un surveillant. Les heures des visites au magasin sont indiquées dans l'horaire journalier de la prison.

7. Visites

7.1. Visites surveillées

Les visites surveillées ont lieu les samedis, dimanches et jours fériés 11h00-14h00. Le détenu doit indiquer les noms des visiteurs à l'avance en remplissant le formulaire approprié. Le formulaire peut être obtenu auprès du bureau des surveillants et doit être retourné au même endroit au plus tard à 18h00 le jeudi avant la visite, ou deux jours avant la visite qui sera effectuée un jour férié. La veille de Noël (le 24 décembre) et en Fête de milieu de l'été (La Fête de la Saint Jean, vers le 24 juin) il n'y a pas de visites.

Les visites surveillées ont lieu dans le bâtiment de l'école. Le bâtiment dispose également d'une salle de visite surveillée adaptée aux enfants. Dans la salle à manger, on peut également rencontrer ses visiteurs samedis et dimanches 12h00-13h00.

La conjointe ou le conjoint et les enfants de la même famille ou jusqu'à cinq autres personnes peuvent rendre visite au détenu. La durée d'une visite individuelle ne peut excéder trois heures, soit de 11h00 à 14h00.

La visite terminée, le prisonnier se rend au bureau des surveillants pour annoncer que ses visiteurs sont partis.

En raison de la capacité limitée des localités, seules les visiteurs et les prisonniers visités peuvent se trouver dans le bâtiment de l'école et en salle à manger pendant les heures de visite.

7.2. Visites non surveillées

Le détenu peut obtenir une visite non surveillée sur demande. Un rendez-vous doit être pris bien avant la date souhaitée pour la visite. Le formulaire sera retourné au bureau des surveillants.

Des visites non surveillées ont lieu quotidiennement. Elles sont généralement concédées à partir de 17h30 et se terminent à 15h30 le lendemain.

Pendant une visite non surveillée, le détenu et les visiteurs ne doivent pas se déplacer et rester dans des locaux autres que ceux désignés pour la visite non surveillée et dans la cour à proximité immédiate de la maison où a lieu la visite non surveillée (pièce jointe 3).

7.3 Communication par liaison vidéo

La communication vidéo doit être demandée en utilisant le formulaire approprié et indiquant la date souhaitée. Le formulaire peut être obtenu auprès du bureau des surveillants et doit être retourné au même endroit au plus tard deux jours avant la communication vidéo. La communication peut durer jusqu'à 30 minutes.

7.4. Réception des biens lors des visites

Tout transfert de biens entre le détenu et le visiteur doit avoir lieu par l'intermédiaire du personnel pénitentiaire ou en sa présence.

Le détenu ne doit ni recevoir ni disposer de biens au cours d'une visite surveillée. Les détenus doivent emmener les biens que leurs visiteurs ont apportés et qui ont été contrôlés dans les quartiers d'habitation avant le début des visites.

8. Tabagisme et propreté

Il est interdit de fumer dans des lieux autres que les zones fumeurs désignées. Un détenu peut être passible de mesures disciplinaires s'il ne se conforme pas à cette disposition.

Mobilier dans la chambre ne peut être déplacé sans l'autorisation d'un fonctionnaire pénitentiaire. Les objets doivent être tenus dans des casiers et d'autres zones de stockage.

Les images, affiches et autres objets ne peuvent être apposés que sur le panneau sur le mur dans la chambre. Le détenu peut faire l'objet de mesures disciplinaires s'il les attache ailleurs dans la chambre.

Les appareils électriques doivent être éteints lorsqu'on quitte la chambre.

9. Possession de biens

9.1 Biens et substances dont la possession peut être refusée

Selon le point 1 section 1 paragraphe 1 chapitre 9 de la loi pénitentiaire, la possession d'un objet ou d'une substance peut être

refusée si cela constitue un danger pour la sécurité de la personne. Ceux-ci incluent les armes à feu, les armes blanches et les armes contondantes, les pistolets à gaz et aérosols contenant des agents propulseurs, et les poisons. D'autres substances dangereuses sont les produits chimiques dont le composé permet la production d'explosifs, tels que les colorants capillaires contenant du peroxyde d'hydrogène.

Selon le point 2 section 1 paragraphe 1 chapitre 9 de la loi pénitentiaire, la possession de l'objet ou de la substance peut être refusée si elle est spécifiquement propre à causer des dommages à la propriété. Ceux-ci incluent, sans toutefois s'y limiter, les outils qu'on peut user pour endommager des biens.

Selon le point 3 section 1 paragraphe 1 chapitre 9 de la loi pénitentiaire, la possession d'un objet ou d'une substance peut être refusée si, compte tenu des circonstances et du degré de contrôle dans la prison ou dans le quartier, sa possession porterait un préjudice particulier à l'ordre intérieur de la prison. Ceux-ci incluent, sans toutefois s'y limiter,

1) tout équipement permettant prendre une photo. Ceux-ci incluent les caméras et les caméscopes.

2) tout équipement approprié pour l'interception et le contrôle des communications radio par les autorités ou pour le suivi de leurs activités. Ceux-ci incluent, sans toutefois s'y limiter, les radiotéléphones et les détecteurs de trafic radio. Les jumelles et autres dispositifs optiques de surveillance sont également interdits.

3) les articles qui nuisent à la propreté ou à la santé ou qui présentent un risque d'incendie. Ceux-ci comprennent des fournitures de tatouage, des animaux, des plantes et des bougies.

4) les objets qui peuvent autrement déranger l'ordre intérieur de la prison. Il s'agit notamment de matériel de combat et d'évasion, de répliques d'armes et d'articles portant les symboles d'organisations et de groupes criminels.

Selon le point 4 section 1 paragraphe 1 chapitre 9 de la loi pénitentiaire, la possession de l'objet ou de la substance peut être refusée ceux ne peuvent être inspectés sans effort ou dommage excessif.

Selon le point 5 section 1 paragraphe 1 chapitre 9 de la loi pénitentiaire, la possession de l'objet ou de la substance peut être refusée si cet objet est utilisé ou s'il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu'il sera utilisé en tant qu'instrument de l'infraction. Une telle situation peut inclure, entre autres, l'utilisation d'une machine à écrire détenue par un détenu pour falsifier des documents et commettre des fraudes.

Selon le point 6 section 1 paragraphe 1 chapitre 9 de la loi pénitentiaire, la possession de l'objet ou de la substance peut être refusée si la prison a acquis un objet similaire à l'usage du détenu. Ceux-ci incluent, mais ne sont pas limités à, des objets dans la chambre ainsi que d'autres objets acquis par la prison pour les détenus, à condition que le détenu ait une réelle opportunité d'utiliser l'objet.

Le détenu peut faire l'objet de mesures disciplinaires s'il se trouve en possession des objets ou substances mentionnés ci-dessus.

9.2. Autres aspects relatifs à la possession de l'objet et de la substance

Un détenu ne peut acquérir qu'une quantité raisonnable de biens personnels. Le nombre d'objets utilitaires doit être tel qu'ils puissent être rangés dans les espaces de rangement dans la chambre dans les espaces prévus à cet effet.

Un détenu peut recevoir un téléphone portable et / ou un ordinateur s'il a été autorisé à les posséder et à les utiliser. Si non, de tels dispositifs sont interdits, de même que les accessoires et les matériels auxiliaires utilisés pour se connecter à Internet. Le détenu peut être passible de sanctions disciplinaires pour possession non autorisée des objets susmentionnés.

Les consoles de jeu ou d'autres appareils ne doivent pas être utilisés pour connecter à Internet, même si l'appareil le permettrait. Le détenu peut être soumis à des mesures disciplinaires pour accès non autorisé à Internet.

Tout matériel électrique peut être mis en possession du détenu à condition qu'il soit conforme au type (marquage CE), qu'il soit intact et qu'il porte un numéro d'identification.

Il est interdit de modifier les objets autorisés pour les rendre plus adaptés à la commission d'actes de violence. Cela peut inclure, par exemple, la fabrication d'un objet qui peut être utilisé comme arme contondante, ou l'affûtage d'une brosse à dents. Le détenu peut faire l'objet de mesures disciplinaires s'il se trouve en possession des objets mentionnés ci-dessus.

Le détenu doit présenter au personnel les biens qu'il y apporte. Le détenu peut être soumis aux mesures disciplinaires pour avoir tenté de transporter des biens non autorisés en prison tout en évitant l'inspection.

Un maximum de 50 enregistrements au total (y compris CD, DVD, disques Blu-ray et jeux sur consoles de jeux), ainsi que 10 livres et 20 magazines sont permis à la possession à la fois.

Les dispositions relatives à la possession de biens ne s'appliquent pas aux objets et substances mis en possession du détenu avant l'entrée en vigueur du règlement d'ordre intérieur. Si un détenu est

transféré dans une autre prison, le règlement d'ordre intérieur en vigueur dans celle-là au moment du transfert sera respecté.

10. Quartiers de la prison

La prison de Käyrä n'a pas de quartiers avec différents degrés de contrôle ou de fonction.

La prison de Käyrä compte neuf bâtiments résidentiels distincts où vivent les détenus de l'établissement. Les immeubles résidentiels sont identifiés par numérotation (1, 2, 5, 6, 7, 8, 9.10 et la communauté).

11. Usage de l'alcool et des stupéfiants et des médicaments

Toute manipulation ou tentative de manipulation du test de dépistage de l'alcool et des stupéfiants peut faire l'objet de mesures disciplinaires.

Le détenu ne doit posséder ni utiliser aucun médicament sans l'autorisation du médecin de l'Unité sanitaire. Les médicaments doivent être conservés dans les piluliers ou sacs appropriés, ou dans l'emballage d'origine. Tout médicament non utilisé doit être restitué. Le détenu ne doit pas céder les médicaments prescrits à lui à un autre détenu. La violation de ces dispositions du règlement d'ordre intérieur peut entraîner des mesures disciplinaires.

12. Entrée en vigueur

Ce règlement d'ordre intérieur entre en vigueur le 2 décembre 2019 et abroge le règlement d'ordre intérieur entré en vigueur le 3 juin 2019.

Tampere, le 27 novembre 2019

En qualité du remplaçant
du Directeur du Région,
Directeur financier

Petteri Kaleva

Juriste

Heidi Ravinen

Pièces jointes :

Cartes géographiques de la zone de la prison de Käyrä
(pièces jointes 1 à 3)